

Sablux. Schweiz.  
Wir leben die Strahltechnologie  
von heute und morgen.

Sablux. Switzerland.  
We live blasting technology  
of today and tomorrow.

Sablux. Suisse.  
Nous vivons la technologie de sablage  
d'aujourd'hui et de demain.

**Sablux**

**Sablux Technik AG**  
Bramenstrasse 14  
CH-8184- Bachenbülach

Tel. +41 43 411 44 22  
Fax +41 43 411 44 23  
www.sablux.ch

## Conditions contractuelles générales

Sous toutes réserves de modifications techniques, de prix et de gammes de produit

Janvier 2013

Les conditions contractuelles générales se trouvent sur notre site internet.

Page 1 of 2

### 1. PRÉAMBULE

- a. Les dispositions suivantes contiennent les conditions commerciales générales de la société Sablux Technik AG en rapport avec le traitement, la vente et la livraison des marchandises y compris les prestations complémentaires.
- b. Pour le montage, le service, et les prestations de service après vente aux clients, sont exclusivement valables les conditions générales de service aux clients de la société Sablux Technik AG.

### 2. OFFRE ET CONCLUSION DU CONTRAT

- a. À moins de convention différente, les offres sont fournies et livrées gratuitement. Les offres de la société Sablux Technik AG sont valables, à moins de convention différente, pour une durée de 2 mois depuis leur délivrance.
- b. Tous les documents afférents aux offres, comme les illustrations, les dessins, les indications de mesure et de poids, n'ont pas caractère obligatoire à moins d'assurance expresse. Sous toute réserve de modifications techniques.
- c. Le contrat est seulement conclu avec la confirmation écrite de la commande et contre-signé par la société Sablux Technik AG (confirmation de commande).
- d. Avec la conclusion du contrat, l'auteur de la commande accepte les conditions contractuelles générales de Sablux Technik AG. Elles s'appliquent à tous les contrats conclus avec Sablux Technik AG relatifs au traitement, à la vente et à la livraison de marchandises. D'éventuelles conditions différentes du donneur d'ordre ou conditions divergentes des présentes CGV n'ont validité que si elles ont été acceptées expressément et par écrit par la société Sablux Technik AG.

### 3. CALCULS STATIQUES

Pour autant que l'établissement et le montage de la livraison supposent des calculs statiques, ceux-ci seront transférés à un ingénieur en statique du lieu de résidence du donneur d'ordre. Les frais s'ensuivant seront à la charge du donneur d'ordre.

### 4. PLANS ET DOCUMENTS TECHNIQUES

- a. Les plans, les documents techniques, les dessins, les descriptions etc. sont protégés en matière de droit d'auteur. La société Sablux Technik AG se réserve tous les droits sur ces documents, à sauf si, l'auteur de la commande détient ses droits.
- b. Le donneur d'ordre reconnaît ces droits. Il ne peut utiliser ces documents que dans le but pour lequel ils lui ont été attribués. Sans l'autorisation écrite précédente de la société Sablux Technik AG, les documents ne peuvent être copiés, ni reproduits, ni encore distribués à des tiers, ou leur contenu divulgué. Ils doivent être restitués sur première requête à la société Sablux Technik AG.

### 5. PRIX

- a. Les prix s'entendent net et valent à partir de l'usine du fournisseur Bachenbülach sans emballage ni expédition.
- b. Tous les frais accessoires d'emballage, d'expédition, d'exportation, d'assurance, d'autres autorisation, de transit et d'importation ainsi que les enregistrements sont à la charge du donneur d'ordre. De même, le donneur d'ordre supporte les impôts de toutes sortes, les taxes, les droits divers, les droits de douane et autres qui sont levés en rapport avec la livraison. Si ces frais sont avancés par la société Sablux Technik AG, ils devront lui être restitués contre la preuve correspondante.
- c. La société Sablux Technik AG se réserve une correction de prix, si les prix de revient entre le moment de l'offre et celui de la réalisation contractuelle devaient augmenter, par exemple suite à une augmentation des salaires, des taxes, des prix pour les matériaux auxiliaires, l'énergie ou le fret. Un ajustement postérieur du prix ne donne aucun droit de dénonciation du contrat au donneur d'ordre.
- d. Lors des commandes inférieures à un montant net de CHF 30.00, il sera appliqué une majoration de petite quantité de CHF 10.00.
- e. Le donneur d'ordre s'engage à certifier et à faire contresigner les temps de travaux, les temps de parcours et les prestations des assembleurs de la société Sablux Technik AG.

### 6. CONDITIONS DE PAIEMENT

- a. Les paiements doivent être réglés au siège de la société Sablux Technik AG sans aucun escompte ni taxe d'aucune sorte.
- b. Le prix contractuel est dû à moins d'une convention différente dans les 30 jours après la facturation. Les déductions d'escompte seront facturées à posteriori.
- c. Lors de livraisons de marchandises à partir d'un montant H.T. CHF 15'000.00, les paiements seront à régler comme suit:
  - Un tiers du prix dans les 30 jours après la commande;
  - Un tiers du prix dans les 30 jours après réception ou achèvement du travail à l'usine Bachenbülach;
  - Un tiers après la mise en service dans l'usine du donneur d'ordre, toutefois au plus tard 60 jours après réception ou achèvement à l'usine Bachenbülach.Sablux Technik AG se réserve le droit d'ajuster les tarifs en fonction du projet.
- d. Le donneur d'ordre n'est pas habilité à retenir les paiements sans consentement écrit de la société Sablux Technik AG ou les compenser avec une demande reconventionnelle en cas de jugement ayant force de loi, même s'ils proviennent du même contrat ou de sa contestation.
- e. Les délais de paiement devront également être observés si le transport, la livraison, le montage, la mise en exploitation ou l'acceptation des livraisons ou des prestations sont retardés ou rendus impossibles pour des raisons indépendantes de la société Sablux Technik AG, ou si des parties non significatives manquent, ou si des travaux postérieurs s'avèrent nécessaires qui ne remettent pas en cause la bonne utilisation des livraisons.
- f. Si le donneur d'ordre est en retard d'un paiement (concernant aussi sur un autre contrat) ou si la société Sablux Technik AG peut suite à une circonstance survenue après conclusion du contrat, craindre sérieusement de ne pas recevoir complètement ou à temps les paiements du donneur d'ordre, la société Sablux Technik AG est autorisée sous toute réserve de ses droits, à suspendre la poursuite de la mise en œuvre du contrat et à conserver les livraisons jusqu'à ce que le paiement ait eu lieu ou que de nouvelles conditions de livraison et de paiement soient convenues, et que le donneur d'ordre ait fourni les cautions suffisantes. Si une telle convention n'est pas praticable dans un délai approprié et/ou si la société Sablux Technik AG ne reçoit pas une caution suffisante, elle est autorisée à se retirer du contrat et à exiger des dommages intérêts (y compris manque à gagner).

Si le donneur d'ordre n'observe pas les délais de paiement convenus, il sera soumis sans mise en demeure et à partir du jour de l'échéance convenue, à des intérêts de retard s'élevant à 6%. Sous toute réserve d'indemnisation d'autres dommages, par exemple les frais de recouvrement.

### 7. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

- a. La société Sablux Technik AG reste propriétaire des produits livrés jusqu'au paiement complet du prix de l'achat et/ou des prestations. Le donneur d'ordre autorise la société Sablux Technik AG à faire enregistrer une réserve de propriété correspondante au registre officiel aux dépens du donneur d'ordre. Elle s'engage à collaborer à l'enregistrement si cela devait s'avérer nécessaire.
- b. Le donneur d'ordre cède par la présente à la société Sablux Technik AG toutes les exigences émanant d'éventuels contrats avec des tiers sur les marchandises auxquelles la société Sablux Technik AG s'est réservé la propriété. La société Sablux Technik AG est habilitée à dénoncer cette cession à des tiers.

### 8. DÉLAIS DE LIVRAISON

- a. Le délai de livraison commence aussitôt que le contrat est achevé, toutes les formalités officielles exécutées, les paiements à fournir lors de commandes ou autres cautions réglées, ainsi que les détails techniques essentiels solutionnés.
- b. Le délai de livraison se prolonge si des retards ont été causés par du donneur d'ordre, les conditions de livraison n'ont pas été observées, ou si des obstacles apparaissent que la société Sablux Technik AG n'est pas à même de détourner malgré le soin requis. De tels obstacles sont par exemple les épidémies, guerres, émeutes, phénomènes naturels, livraisons de matière première tardives ou insuffisantes, dérangements, accidents, conflits de travail. Dans les cas de ce genre, le donneur d'ordre n'a pas droit à des dommages intérêts.
- c. La société Sablux Technik AG ne répond des retards qu'en cas d'intentions illégales et de négligence grossière. Toute responsabilité pour d'éventuels travailleurs auxiliaires est écartée. Si le donneur d'ordre est dépanné par une livraison de remplacement, l'exigence à compensation de retard devient caduque.

Sablux. Schweiz.  
Wir leben die Strahltechnologie  
von heute und morgen.

Sablux. Switzerland.  
We live blasting technology  
of today and tomorrow.

Sablux. Suisse.  
Nous vivons la technologie de sablage  
d'aujourd'hui et de demain.

**Sablux**

**Sablux Technik AG**  
Bramenstrasse 14  
CH-8184- Bachenbülach

Tel. +41 43 411 44 22  
Fax +41 43 411 44 23  
www.sablux.ch

## Conditions contractuelles générales

Sous toutes réserves de modifications techniques, de prix et de gammes de produit

Janvier 2013

Les conditions contractuelles générales se trouvent sur notre site internet.

Page 2 of 2

### 9. TRANSFERT DE PROFITS ET RISQUES

Profits et risques passent au donneur d'ordre à la conclusion du contrat, au plus tard toutefois à l'achèvement à l'usine Bachenbülach.

### 10. TRANSPORT

- La société Sablux Technik AG est libre du choix des moyens de transport à moins de convention divergente.
- Si l'expédition sur est retardé sur requête du donneur d'ordre ou pour des raisons indépendantes de la société Sablux Technik AG, les livraisons sont stockées et assurées aux dépens et risques du donneur d'ordre.
- Le déchargement s'effectue d'après les dispositions et sous la responsabilité du donneur d'ordre.
- Les avaries de transport constatées doivent être dénoncé immédiatement par écrit à l'entreprise de transports et à la société Sablux Technik AG.
- Les transports sont assurés aux dépens du donneur d'ordre si le donneur d'ordre l'exige expressément.

### 11. MODIFICATIONS ET SERVICES DE MONTAGE

Si des modifications à l'installation ou des services de montage doivent être fournis en plus de la livraison de marchandises, leur facturation aura lieu d'après les dispositions et les taux du tarif actuel de la société Sablux Technik AG, pour autant que ces prestations ne soient pas contenues clairement dans le prix d'achats (confirmation de commande). Les conditions générales de montage et de service après vente aux clients de la société Sablux Technik AG (cf. clause 1 §b) sont ici appliquées.

### 12. CONTRÔLE ET DÉLAI DE GARANTIE DE VICÉS CACHÉS

- La société Sablux Technik AG garantit que la marchandise livrée ou le travail livré correspond aux spécifications convenues. Les qualités assurées sont exclusivement celles qui ont été qualifiées expressément comme telles dans la confirmation de commande ou dans les spécifications.
- Le donneur d'ordre examine immédiatement la marchandise ou le travail après livraison. Il s'engage à signaler immédiatement par écrit à la société Sablux Technik AG d'éventuels défauts, au plus tard toutefois 4 semaines après réception de livraison ou en cas de montage dans l'usine du donneur d'ordre après réception. En cas d'omission, les livraisons et les prestations seront considérées comme approuvées. Les défauts couverts doivent au plus tard être signalés par écrit à la société Sablux Technik AG 10 jours après leur découverte.
- Le délai de garantie s'élève à 24 mois en cas d'utilisation par une seule équipe par jour de l'installation livrée et à 12 mois en cas d'une utilisation nuit et jour. Le délai de garantie, pour les pièces livrées par les sous-traitants (comme les moteurs, les boîtes de vitesses etc.) s'élève à 6 mois mêmes en cas d'une utilisation par une seule équipe par jour.
- Pour les prestations réalisées par Sablux Technik AG dans les domaines de l'usinage de tôles et de production à façon, la garantie accordée est également de 6 mois.
- La garantie expire avant l'heure si le donneur d'ordre ou un tiers procède à des modifications ou des réparations inadéquates ou si le donneur d'ordre ne prend pas immédiatement les mesures appropriées pour limiter les dommages après apparition d'un défaut et ne donne pas à la société Sablux Technik AG l'occasion de remédier elle-même au défaut.

### 13. DROIT APPLIQUÉ AUX DÉFAUTS

- Si le produit livré est concerné par des défauts qui portent atteinte à leur valeur et/ou à leur utilisation, ou si une qualité promise manque, la société Sablux Technik AG remplacera à son choix la marchandise en un délai approprié, ou réparera le défaut par une amélioration.
- Si l'amélioration n'est pas possible à l'usine Bachenbülach, les frais de séjour et de voyage des assembleurs liés à la réparation des défauts seront supportés par le donneur d'ordre. Les pièces remplacées deviennent propriétés de la société Sablux Technik AG.

### 14. NON-RESPONSABILITÉ

- La société Sablux Technik AG ne répond pas des dommages et des défauts sur les marchandises et d'appareils ou de leurs composants s'ils apparaissent suite à une usure naturelle en particulier sur les pièces d'usure comme les corps de pistolet, les buses, les tuyaux, les regards etc., ou suite à des sollicitations démesurées, moyens opérationnels inadéquats, traitement et entretien inadéquats, à des erreurs lors du montage et du raccordement de l'installation ou des marchandises, ainsi que sur la base d'autres causes inacceptables pour la société Sablux Technik AG. Cela vaut aussi en cas de non-respect des instructions d'emploi et de montage du fabricant ainsi qu'en cas d'installation de pièces de rechange et d'accessoires qui ne sont pas recommandés par la société Sablux Technik AG.
- La responsabilité de la société Sablux Technik AG pour les dommages causés n'est établie qu'en cas où une intention illégale ou négligence grossière peut être prouvée. La société Sablux Technik AG ne répond pas de ses auxiliaires.
- La responsabilité de la société Sablux Technik AG est décrite intégralement dans ces CGV. Pour les avaries de transport, aucune responsabilité ne sera prise en charge. La société Sablux Technik AG ne répond pas des dommages qui ne sont pas inhérents à la marchandise livrée eux-mêmes, par exemple les pertes de production, les pertes d'utilisation, manque à gagner ou autres dommages indirects.
- Le donneur d'ordre est lui-même responsable en cas de revente de la marchandise livrée et s'engage à tenir la société Sablux Technik AG libre de toute revendication par rapport à toute exigence de tiers.
- Sont exclus de la limitation de responsabilité les revendications découlant de dispositions de responsabilité juridique impérative.

### 15. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- La société Sablux Technik AG se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes CGV. Le donneur d'ordre sera informé par écrit ou tout autre manière appropriée. En outre, toute modification et tout supplément à ce contrat et/ou à ces CGV ainsi qu'à ses clauses accessoires requièrent la forme écrite. Cela vaut aussi pour la modification de l'exigence de forme écrite.
- Si une ou différentes dispositions de ce contrat devaient être inefficaces ou devenaient inefficaces après conclusion du contrat, la validité du contrat n'en serait pour le reste aucunement affectée. Les parties remplaceront la disposition invalide par une disposition de remplacement valide la plus proche possible du sens et de l'objectif de la disposition valide.
- Le donneur d'ordre n'est pas autorisé à céder ses droits découlant du contrat.

### 16. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

- Toutes les relations juridiques du donneur d'ordre avec la société Sablux Technik AG sont subordonnées au Droit Suisse à l'exclusion de la Convention de Nation Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG) et autres dispositions de droit privé au niveau international.
- Le tribunal compétent est au siège de la société Sablux Technik AG pour toutes les procédures. Cette dernière a toutefois le droit de poursuivre du donneur d'ordre à tout autre cour compétente.